

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du 1^{er} Juillet 2026 à 15h00

Date de convocation : le 23 juin 2026

Secrétaire de séance : M. Didier GATINEL

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jacques BREILLAT, Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais.

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents votants : 29 pour 120 mandats

	NOM	Prénom	Titulaires / Suppléants	Nb de mandats
Communauté d'Agglomération du Libournais	BUISSON	Philippe	T	17
	ABANADES	Jean-Claude	T	4
	MERLET	Quentin	T	4
	BOISARD	Joachim	T	4
	DUPUY	Stéphanie	T	4
	BERNEDE	Mireille	T	4
	BARBEYRON	Jean-Luc	T	4
	LABORDE	Sébastien	T	4
	GUYOT	Rodolphe	T	4
	NICOLETTI	Eric	S	4
	BROUARD	Frédéric	S	4
Communauté de Communes Castillon- Pujols	BREILLAT	Jacques	T	4
	POCINO	Robert	T	4
	BLANC	Thierry	T	4
	DUDON	Bernard	T	4
	MAUGEY	Serge	S	4
Communauté de Communes du Fronsadais	MAUBERT SBILE	Karine	T	6
	EQUI	Bruno	T	3
	MILLAIRE	Jean-Yves	T	3
	COLOMBANI	Estelle	S	3
Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais	LAURET	Bernard	T	6
	BECHEAU	Philippe	T	2
	GATINEL	Didier	T	2
	RAICHINI	Patricia	S	2
	MICHEL	Fabrice	S	2
Communauté de Communes du Pays Foyen	DEFOULNY	Christel	T	5
	ULMANN	David	T	3
	DELAGE	Bernard	T	3
	FESTAL	Patrick	S	3

Objet : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé

Le PETR du Grand Libournais a prescrit, par délibération du Comité Syndical du 29 septembre 2022 la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du PETR du Grand Libournais approuvé par ledit Comité Syndical à l'unanimité le 6 octobre 2016.

Suite aux travaux engagés et aux différents séminaires, réunions et ateliers de concertation organisés depuis plusieurs mois, et en cohérence avec le diagnostic territorial réalisé, par délibération du 12 mars 2025, le Comité syndical a débattu des orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT.

Par délibération du 09 septembre 2025, le comité syndical a tiré le bilan de la concertation relative à la procédure de révision n°1 du SCoT du Grand Libournais et arrêté le projet de SCoT révisé.

Par arrêté du Président du 27 novembre 2025, l'enquête publique est organisée du mercredi 07 janvier 2026 à 9 heures au lundi 09 février 2026 à 17 heures.

Le 09 mars 2026, la commission d'enquête a remis son rapport, ses conclusions et son avis favorable assorti de trois recommandations.

A l'issue de la procédure, il convient aujourd'hui d'approuver le projet de SCoT révisé.

1. Rappel du contexte

La procédure de révision du SCoT du PETR du Grand Libournais est justifiée et motivée, notamment, par la poursuite des objectifs suivants :

- La mise en compatibilité avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et la loi Climat et Résilience, afin notamment de s'inscrire dans la trajectoire nationale « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2050 et de décliner les objectifs de réduction de la consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) sur le territoire du PETR du Grand Libournais, pour protéger le capital naturel et les ressources du territoire (biodiversité, eau, sols, agriculture et alimentation, etc.)
- La mise en compatibilité et/ou la prise en compte des documents supra-SCoT (par exemple les SAGE Dordogne Atlantique, SAGE Isle-Dronne, SAGE Nappes profondes, SRC Nouvelle Aquitaine)
- La nécessité d'intégrer un DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et de Logistique)
- La déclinaison du projet de territoire dans la rédaction du Projet d'Aménagement Stratégique
- L'élaboration d'un programme d'actions permettant de prendre en compte les problématiques de mobilités, le déploiement des énergies renouvelables (intégrer le bilan énergétique territorial), les enjeux économiques (intégrer le schéma d'attractivité économique) et les enjeux de renaturation
- Faire plus globalement de l'eau une composante majeure du projet de territoire par la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau, la gestion du risque et la préservation des milieux aquatiques.

La procédure de révision d'un SCoT est régie par le code de l'urbanisme, notamment les articles L.143-29 et suivants.

Pour ce faire, conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, une concertation préalable est mise en œuvre, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de SCoT révisé, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernés.

2. Le projet d'aménagement stratégique du SCoT (PAS)

L'article L.141-2 du code de l'urbanisme précise le contenu du SCoT, comprenant notamment un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Selon l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le PAS définit « *les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.* Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation »

L'article L. 143-18 du code de l'urbanisme prévoit qu'« *un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public compétent sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma* ».

Ainsi, conformément aux dispositions de cet article, un débat a été organisé au sein du Comité Syndical, sur la base du projet de PAS, le 12 mars 2025.

Pour mémoire, les orientations du PAS du SCoT s'articulent autour de deux piliers, comprenant chacune différents objectifs sur lesquels les échanges sont ouverts :

Pilier 1 : Faire des ressources la clé du projet de territoire

1. Assurer une gestion intégrée de la ressource en eau
2. Œuvrer à la (re) construction d'un réseau écologique essentiel à la biodiversité
3. Préserver la richesse des sols
4. Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique et développer ses capacités de résilience
5. Transition alimentaire

Pilier 2 : Faire de la complexité territoriale une force

1. S'appuyer sur une armature territoire basée sur la solidarité interterritoriale
2. Concevoir une urbanité durable, entre tradition et innovation, garante de la qualité du cadre de vie
3. Limiter les situations de rupture au sein des parcours résidentiels des ménages grâce à une réponse transversale aux besoins en logement
4. Irriguer le territoire de services et équipements de proximité
5. Intégrer les mobilités de manière transversale dans les projets de territoire
6. Affirmer une ambition économique pour le Grand Libournais

3. Bilan de la concertation relative au SCoT

Par la délibération du 29 septembre 2022, les modalités de concertation suivantes ont été définies :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation constitué d'une synthèse du bilan de l'évaluation du SCoT et les justifications de sa mise en révision, qui sera complété et enrichi au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du projet notamment par les documents établis et les études réalisées dans le cadre de la révision, au siège du PETR du Grand Libournais et dans chaque intercommunalité (CC Castillon Pujols, CC du Grand Saint Emilionnais, CC du Pays Foyen, CC du Fronsadais, Cali) ;

- Mise à disposition du public du dossier de concertation en ligne sur le site internet du PETR du Grand Libournais ;
- Mise à disposition du public d'un cahier de concertation destiné à recevoir les observations du public au siège du PETR et de chacun des EPCI ;
- Possibilité d'écrire au PETR par courrier postal ou courriel scot@grandlibournais.eu ;
- Organisation de deux cycles de réunions publiques, l'un avant le débat sur les orientations du PAS et l'autre avant l'arrêt du projet de SCoT sur les territoires suivants : CALI, CC Castillon Pujols, CC du Fronsadais, CC du Grand Saint Emilionnais, CC du Pays Foyen ;
- Informations sur la procédure de révision du SCoT délivrées au public, notamment par voie de presse et par voie numérique, au lancement de la procédure, lors du débat sur le PAS et à l'arrêt du projet.

Par délibération du 09 septembre 2025, le comité syndical a tiré le bilan de la concertation relative à la procédure de révision n°1 du SCoT du Grand Libournais et constaté qu'il ressort du dossier de bilan de la concertation que l'ensemble des modalités de la concertation fixées ont bien été mises en œuvre.

4. Arrêt du projet de SCoT et soumission à enquête publique

Par la même délibération du 09 septembre 2025, le comité syndical a arrêté le projet de SCoT révisé, comprenant conformément à l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme :

- un projet d'aménagement stratégique (PAS),
- un document d'orientation et d'objectifs (DOO), comprenant un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL),
- un programme d'actions (PA),
- des annexes, présentant le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma révisé, la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO ainsi que le programme d'actions du SCoT.

Il est précisé que le programme d'actions est facultatif sauf pour le SCoT tenant lieu de PCAET ce qui n'est pas le cas du SCoT du Grand Libournais.

Au cours des études, l'établissement en charge du SCoT a fait le choix d'élaborer un programme d'actions. Ce dernier se décline en 5 axes et 18 actions. Les axes choisis sont les suivants : accompagner le monde agricole et ses mutations ; accompagner le développement économique du territoire ; garantir la cohérence de la planification à différentes échelles ; accompagner les transitions avec une ingénierie locale ; renforcer l'intégration des enjeux de l'eau dans l'urbanisme.

Comme exposé au point 2 ci-avant, les orientations du PAS du SCoT s'articulent autour de 2 piliers, comprenant chacune différents objectifs :

1. Faire des ressources la clé du projet de territoire
2. Faire de la complexité territoriale une force

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT détermine les conditions d'application du PAS, et décline ses orientations, traduites en orientations ou en recommandations.

Il comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de durable.

Le scénario retenu pour le DAACL est de donner la priorité aux périmètres de centralités et aux espaces connectés directement à l'habitation tout en préservant le foncier d'une manière générale et en particulier en interdisant le commerce sur les zones artisanales et industrielles afin de préserver les capacités d'accueil en économie productive créatrice d'emploi.

A la suite de l'arrêt du projet de SCoT, les personnes publiques associées ont été consultées.

Il est précisé que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) ne s'est pas prononcée dans le délai réglementaire prévu par l'article R104-25 du code de l'urbanisme, de telle sorte que son avis est réputé favorable.

Le PETR du Grand Libournais a reçu les avis exprès suivants (étant précisé que l'absence de réponse implique un avis réputé favorable) :

- Avis favorable avec réserves de l'Etat du 1^{er} décembre 2025 : il est mentionné que d'une façon générale le SCoT est bien construit. Il conditionne toute ambition de développement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau. Cette stratégie est clairement inscrite et assumée tant dans le PAS que le DOO. Les réserves portent principalement sur la prise en compte des risques notamment au regard du plan de gestion des risques inondation (PGRI) et des plans de prévention du risque inondation (PPRI) ;
- Avis favorable avec une réserve de la Région Nouvelle Aquitaine du 17 novembre 2025 : la réserve porte sur l'aménagement commercial, en vue notamment de s'engager en faveur du dynamisme des centres-villes ;
- Avis favorable de Nouvelle Aquitaine Mobilités du 26 novembre 2025 ;
- Avis favorable du Conseil départemental de la Dordogne du 17 novembre 2025, tout en faisant valoir les réserves émises par les deux communes du périmètre du SCoT situées en Dordogne, en ce qui concerne la réduction des surfaces constructibles imposée par le ZAN ;
- Avis favorable avec réserves du Conseil départemental de la Gironde du 24 novembre 2025 : des demandes de clarification des retranscriptions réglementaires sont sollicitées, notamment concernant la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, la question de l'eau et des risques, la préservation du patrimoine routier départemental ainsi que la mise en œuvre des objectifs d'intensification urbaine dans les centralités ;
- Avis favorable avec réserves du SMEGREG du 23 octobre 2025 : le SMEGREG souligne d'abord les efforts réalisés pour la prise en compte des contraintes liées à la gestion des nappes profondes dont les ressources en eau assurent l'approvisionnement en eau potable du territoire. Les réserves portent sur le diagnostic relatif à la ressource en eau, les perspectives d'évolution, la responsabilité partagée entre les services d'eau et d'assainissement et les services d'urbanisme, ainsi que sur la cohérence entre documents de planification ;
- Avis favorable de la CDPENAF du 03 décembre 2025 : l'avis mentionne que les élus ont très bien pris en compte le volet agricole dans la construction du document révisé bien que le territoire soit vaste et varié ;
- Avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Gironde du 02 décembre 2025 : il est noté que le SCoT prend en compte de façon satisfaisante l'activité agricole même si des ajustements dans les prescriptions et recommandations sont sollicités pour garantir une meilleure cohérence du dossier, notamment pour concilier aménagement des espaces agricoles avec le développement urbain ;

- Avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Dordogne du 03 décembre 2025 à l'avis de la Chambre d'agriculture de la Gironde ;
- Avis favorable de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM) du 11 décembre 2025 : une demande de traduction du schéma régional des carrières est formulée ;
- Avis favorable de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) du 06 novembre 2025, précisant qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées ;
- Avis favorable du SYSDAU du 15 octobre 2025 : l'avis mentionne que le SCoT cherche à intégrer au mieux les questions sur la sobriété foncière et met en place un dispositif spécifique pour faire face aux enjeux sur la ressource en eau ;
- Avis favorable du syndicat mixte du Sud Gironde du 8 décembre 2025 : une demande de coopération est formulée notamment sur les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et à l'exploitation des granulats et des gravières ;
- Avis favorable avec observations du SCoT Bergeracois du 16 octobre 2025 : les observations portent notamment sur la coordination technique concernant la ressource en eau et la gouvernance inter-bassin, la coordination des politiques relatives aux mobilités et aux bassins de vie, l'engagement d'une démarche commune de cohérence écologique et paysagère à l'échelle de la vallée de la Dordogne, ainsi que des échanges sur les stratégies économiques et touristiques valorisant les filières viticole, artisanale, agroalimentaire et touristiques dans une logique de complémentarité entre Libournais et Bergeracois ;
- Avis favorable avec observations du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde du 27 novembre 2025 : les observations portent sur la coordination en matière de gestion de la ressource en eau ;
- Avis favorable avec une réserve concernant une demande d'assouplissement des règles d'implantation des professionnels de santé de la CCI de la Gironde du 26 novembre 2025 ;
- Avis favorable de la Communauté de communes de Castillon-Pujols du 19 novembre 2025 ;
- Avis de la Communauté de communes du Grand Saint Emilionnais du 12 décembre 2025 et du 18 décembre 2025 : cet avis met en avant le fait que la multiplicité des études exigées dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLU intercommunal, du volet habitat à l'étude agricole, renchérit les coûts ;
- Avis favorable avec deux observations de la Communauté d'agglomération du Libournais (CALI) du 17 décembre 2025 : les observations portent sur la formulation de l'objectif O88 du DOO qui paraît très contraignant en imposant le recours aux énergies renouvelables dans les projets d'habitat collectifs et d'activités économiques et commerciales ainsi que sur le fait que la lecture du DOO fait apparaître la nécessité de réaliser près de 14 études lors de certaines évolutions des documents d'urbanisme. Au-delà des coûts supplémentaires et de l'allongement des délais de procédure, la CALI s'interroge sur l'opportunité de toutes ces études ;
- Avis de la Communauté de communes du Fronsadais du 26 novembre 2025 ;
- Avis favorable avec des demandes d'ajustements de la Communauté de communes du Pays de Foyen du 2 décembre 2025 : il est sollicité une réévaluation de l'objectif portant sur la production de logements neufs, permettant de fixer ce dernier à hauteur de 60 logements annuels dans le but de répondre de manière efficiente à la tendance actuelle constatée sur le territoire du Pays de Foyen et à celle à venir ;
- Avis de RTE du 10 octobre 2025 : RTE demande que figure au sein des dispositions générales du DOO une information selon laquelle les ouvrages du réseau électrique de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et est joint le tracé du générateur et de l'emprise de l'assiette d'une servitude codifiée I4 couverte par le territoire du SCoT ;

- Avis de GRDF du 15 décembre 2025 : il est sollicité de compléter le diagnostic territorial sur l'analyse des ressources disponibles pour la production d'énergies renouvelables et leur répartition territoriale et d'encourager le raccordement des projets et d'anticiper des projets de méthanisation.

En suivant, par arrêté du Président du 27 novembre 2025, l'enquête publique est organisée du mercredi 07 janvier 2026 à 9 heures au lundi 09 février 2026 à 17 heures.

La commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public pour recevoir ses observations portant sur le projet de révision n°1 du SCoT lors de 12 permanences :

LIEUX DE PERMANENCES	DATES	HEURES
Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais 1109 Route de la Gare 33330 SAINT-EMILION	Mercredi 14 janvier 2026	9h30 -12h30
	Mercredi 4 février 2026	14h30 -17h30
Communauté de Communes du Fronsadais Maison des services communautaires 1 avenue Charles de Gaulle 33240 SAINT-GERMAIN-LA-RIVIERE	Mardi 27 janvier 2026	14h00 -17h00
	Lundi 9 février 2026	9h30 -12h30
Communauté de Communes Castillon Pujols 1 Allées de la République 33350 CASTILLON LA BATAILLE (salle du 3ème étage)	Jeudi 8 janvier 2026	14h00 -17h00
	Lundi 2 février 2026	9h30 -12h30
Communauté de Communes du Pays Foyen Pôle Territorial, 5 Rue Gustave Eiffel ZAE de l'Arbalestrier 33220 PINEUILH	Jeudi 8 janvier 2026	9h30 -12h30
	Lundi 2 février 2026	14h00 -17h00
Communauté d'Agglomération du Libournais Service Urbanisme 33 avenue de la Gare 33870 VAYRES	Mercredi 14 janvier 2026	14h00 -16h30
	Mercredi 4 février 2026	9h30 -12h30
Commune de COUTRAS Pôle technique, service urbanisme 71 bis Eygreteau 33230 COUTRAS	Mardi 27 janvier 2026	9h30 -12h30
	Lundi 9 février 2026	14h00 -17h00

En parallèle, le dossier ainsi que les registres d'enquête ont été déposés pendant toute la durée de l'enquête dans les lieux suivants : au siège de l'enquête publique au pôle territorial du Libournais à Les Artigues de Lussac ainsi que dans chacun des EPCI membres du PETR du Grand Libournais (Communauté d'Agglomération du Libournais, Communautés de Communes de Castillon-Pujols, du Fronsadais, du Grand Saint-Emilionnais et du Pays Foyen).

Au cours de l'enquête publique, la commission fait état de 13 visites, 16 observations écrites déposées dans les registres papier, 11 contributions dans le registre dématérialisé, auxquelles s'ajoutent cinq observations recueillies oralement, soit 37 contributions comptabilisées au total par la commission.

Ces dernières portent sur les thématiques suivantes :

- une grande part des contributions concerne la constructibilité des parcelles et des demandes de changement de zonage,
- quelques observations visent la nécessité d'une prise en compte différentiels des communes rurales, caractérisées par un habitat diffus structuré en hameaux. La commission d'enquête met en exergue le fait que les contributeurs demandent que le SCoT permette des évolutions résidentielles maîtrisées, en continuité du bâti existant, afin de répondre aux besoins locaux en logements ou en activités et de préserver la vitalité démographique et économique de ces territoires,

- la situation de la filière viticole a été évoquée, notamment en ce qui concerne les conséquences des arrachages de vignes et le risque de multiplication des friches agricoles ; deux personnes proposent d'identifier notamment le long des axes structurants des secteurs susceptibles d'accueillir des activités économiques alternatives et d'autres souhaitent pouvoir développer des projets d'œnotourisme, adapter ou moderniser leurs bâtiments d'exploitation ou diversifier leurs activités, dans un cadre compatible avec les objectifs environnementaux et paysagers du SCoT,
- l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) fait l'objet d'interrogations : si le principe de sobriété foncière est globalement compris, sa mise en œuvre questionne lorsque cela concerne des dents creuses jugées comme constructibles car insérées dans le tissu urbain des centralités identifiées dans le projet de SCoT,
- la gestion de la ressource en eau a également suscité quelques demandes d'informations.

Le PV de synthèse des observations du public est remis le 17 février 2026 par la présidente de la commission d'enquête.

Le mémoire en réponse du PETR est retourné à la commission d'enquête le 27 février 2026.

Le 09 mars 2026, la commission d'enquête a remis son rapport, ses conclusions et son avis favorable assorti de trois recommandations :

- la mise en place d'indicateurs de suivi renforcés relatifs à la ressource en eau et à la consommation foncière,
- l'accompagnement des communes dans la mise en œuvre opérationnelle des objectifs de densification qualitative,
- une vigilance accrue quant à l'équilibre entre développement touristique et préservation des milieux naturels et agricoles.

5. Présentation du projet de SCoT révisé prêt à être approuvé

Comme énoncé ci-avant (point 4 de la présente délibération), le projet de SCoT révisé comprend, conformément à l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme :

- un projet d'aménagement stratégique (PAS),
- un document d'orientation et d'objectifs (DOO), comprenant un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL),
- un programme d'actions (PA) décliné en 5 axes et 18 actions,
- des annexes, présentant notamment le diagnostic du territoire (comprenant l'état initial de l'environnement), l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma révisé, la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO ainsi que le programme d'actions du SCoT.

Comme exposé au point 3 de la présentation délibération, les orientations du PAS du SCoT s'articulent autour de 2 piliers, comprenant chacune différents objectifs :

1. Faire des ressources la clé du projet de territoire
2. Faire de la complexité territoriale une force

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT détermine les conditions d'application du PAS, et décline ses orientations, traduites en orientations ou en recommandations.

Il comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (~~DAACL~~) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

L'article L. 143-23 du code de l'urbanisme prévoit : « *A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public* ».

En l'espèce, à l'issue de l'enquête publique, au regard des avis émis par les personnes publiques associées et consultées, les auteurs du SCoT en cours de révision ont décidé de procéder à des modifications du projet de SCoT arrêté.

Les modifications apportées au dossier de SCoT prêt à être approuvé sont les suivantes :

Les modifications figurant dans le dossier prêt à être approuvé ci-joint et explicitées ci-après dans le document annexé à la présente délibération, ont toutes pour objet de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Elles n'ont pas pour effet de bouleverser l'économie générale du projet du SCoT, mais visent à apporter des précisions, corrections et compléments pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et consultées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Elles portent essentiellement sur **le DOO, avec notamment :**

- une évolution du DOO pour garantir une production de logements de 60 logements/an pour le Pays de Foyen et une enveloppe foncière SCoT réduite de 13 hectares en conséquence ;
- une recommandation 72 est ajoutée, pour encourager dans le cadre des PLUi-H ou PLH la mise en place du permis de louer ;
- une orientation est ajoutée dans le DOO pour identifier les secteurs de production sylvicole à protéger (page 82) ;
- l'orientation 93 est modifiée concernant les projets d'énergies renouvelables (page 68) ;
- l'orientation 85 est complétée (page 65) ;
- l'orientation 94 est complétée (page 69) ;
- l'orientation 88 est complétée (page 68) ;
- une recommandation 40 est ajoutée (page 69), relative à la prise en compte par les documents d'urbanisme de l'enjeu de développement des infrastructures de recharge de véhicules électrique ;
- le DOO a été complété concernant la prise en compte du PGRI, en précisant que plusieurs orientations du PGRI s'appliquant au SCoT, qui les a intégrés sans le mentionner toujours explicitement (voir chapeau introductif du 1 du DOO, chapeau introductif du 1.6 du DOO) ;
- l'orientation 110 est complétée (page 76), en lien avec le PAC « feu de forêt » du 21 octobre 2025, le contenu du PAC « feu de forêt » a été ajouté dans les O110 et O111 ;
- l'orientation 188 a été modifiée pour la rendre plus prescriptive (page 121) ;

- l'orientation 4 est simplifiée pour une écriture plus précise, s'agissant des zones humides ;
- l'orientation 5 est complétée pour en faciliter la compréhension et améliorer la cohérence ;
- l'orientation 16 est précisée et mise en cohérence avec la prescription 12 et la règle du SAGE Nappes profondes (page 22) ;
- l'orientation 16 est modifiée, concernant les pertes et la résorption des fuites dans le réseau (page 22) ;
- l'orientation 19 est modifiée concernant les récupérations d'eau (page 23) ;
- la recommandation 4 est complétée ;
- l'orientation 16 est modifiée afin d'intégrer l'interconnexion des réseaux d'eau ;
- l'orientation 23 est complétée (page 25) ;
- une recommandation 12 est ajoutée sur le suivi des dispositifs d'assainissement non collectif existants (page 26) ;
- une recommandation 15 est ajoutée (page 34) pour encourager l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales ;
- la recommandation 6 est complétée (page 18) ;
- l'orientation 57 est complétée (page 47) ;
- l'orientation 32 est complétée (page 30) ;
- l'orientation 73 est complétée (page 57) ;
- une recommandation 8 sur les attendus d'une étude bilan/besoins ressources est ajoutée (page 20)
- une recommandation 9 est ajoutée pour préciser les modalités de coordination entre collectivités ;
- l'orientation 12 est complétée (page 21) ;
- les orientations 18 et 19 sont modifiées (page 23) ;
- l'orientation 20 est modifiée (page 24) ;
- l'orientation 21 est modifiée (page 24) ;
- un renvoi vers le programme d'actions et un engagement des syndicats a été ajouté dans le DOO à la demande du SMEGREG (page 20) ;
- une recommandation 63 est ajoutée pour encourager les communes et les EPCI à ouvrir une concertation avec les acteurs du monde agricole, sylvicole et viticole dans le cadre de la rédaction des documents d'urbanisme locaux ;
- une orientation 146 est ajoutée, pour intégrer les besoins en logement liés à l'hébergement des travailleurs saisonniers (page 97) ;
- l'orientation 228 est complétée (page 141) ;
- l'orientation 255 est complétée (page 155) ;
- une recommandation 103 est ajoutée (page 167),
- une orientation 45 est ajoutée sur le risque de ruissellement pluvial (page 34) ;
- l'orientation 39 est complétée (page 32) pour la prise en compte du risque inondation ;

- une recommandation 69 est ajoutée concernant le développement de l'offre sociale à la demande du département de la Gironde (page 96) ;
- une orientation 148 est complétée (page 97) pour intégrer des dispositions du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- l'orientation 190 est ajoutée (page 121) ;
- l'orientation 71 est complétée concernant la préservation des espaces viticoles (page 56) ;
- l'orientation 74 est modifiée (page 57) ;
- l'orientation 121 est modifiée pour mentionner le diagnostic paysager (page 81) ;
- la recommandation 64 est complétée (page 82) ;
- la recommandation 65 est complétée (page 83) ;
- la carte d'armature en page 38 est complétée ;
- les orientations 246 et suivantes sont ajoutées (pages 147 et suivantes) pour intégrer au sein des orientations la définition des espaces de centralité, secteurs d'implantation périphériques, flux et espaces de périphérie mixte ;
- une cartographie de synthèse concernant les principales véloroutes et pistes cyclables existantes et projetées est ajoutée en page 132 ;
- une orientation 217 est ajoutée concernant le report modal (page 134) ;
- une recommandation 37 est ajoutée pour encourager l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture par des modalités d'inclinaison de toiture adaptée (page 66) ;
- une recommandation 59 est ajoutée, relative au confort d'hiver et d'été en ce qui concerne les rénovations (page 79) ;
- une recommandation 38 est ajoutée pour encourager le développement de projet citoyen pour la production d'énergies renouvelables ainsi que des projets d'autoconsommation (page 66) ;
- la carte de la TVB de la page 45 du DOO est modifiée pour y ajouter l'aplat relatif au réservoir des milieux aquatiques ;
- une recommandation 74 est ajoutée, sur les secteurs prioritaires de renaturation écologique (page 104) ;
- une recommandation 52 est ajoutée pour recommander de développer et optimiser la collecte et la valorisation des biodéchets (page 73) ;
- des recommandations sont ajoutées pour identifier des sites potentiels pour accueillir des installations de collecte et traitement des déchets produits en situation exceptionnelle et pour hiérarchiser les modes de traitement des déchets inertes du BTP (page 73) ;
- une orientation 101 est ajoutée sur l'accès à la ressource en eau et les zonages nécessaires au recyclage des matériaux (page 71) ;
- l'orientation 96 est complétée (page 70) ;
- l'orientation 107 est complétée (page 75) ;
- une orientation 52 est ajoutée pour répondre à l'observation de RTE (page 41) ;
- une orientation 47 est ajoutée sur la coopération entre territoires (page 37) ;

- une recommandation 39 est ajoutée pour répondre à l'avis de GRDF et encourager le raccordement de projets qu'ils soient neufs ou issus de rénovation aux infrastructures existantes vectrices d'ENR (page 69) ;
- une recommandation 44 est ajoutée pour recommander études comparatives multicritères (gaz, électricité, chaleur) prenant en compte les performances énergétiques, environnementales et économiques pour orienter les choix d'aménagement (page 69) ;

Au niveau du programme d'actions, avec notamment :

- la fiche action 4-1 a été complétée avec la notion de sensibilisation des communes et EPCI aux outils et méthodologies permettant un aménagement plus sobre en consommation et artificialisation (page 18) ;
- l'axe 2 du programme d'action est complété concernant le développement agricole et alimentation (pages 5 à 7) ;

Au niveau des annexes, avec notamment :

- justification de l'ajustement en production de logements concernant le Pays de Foyen ;
- compléments sur les justifications des prescriptions conditionnant toute nouvelle urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau potable ;
- compléments sur les justifications concernant les ambitions de croissance démographiques ;
- compléments sur les justifications concernant les centralités locales, qui n'ont pas été directement identifiées dans le SCoT pour laisser une marge d'appréciation aux EPCI dans le cadre de leur PLUi ;
- compléments sur les justifications concernant la territorialisation de la consommation d'espace notamment au regard des ambitions d'accueil démographique et du poids des centralités au sein de l'EPCI, des ambitions de développement économique, de la structuration de chaque EPCI en matière de planification territoriale ;
- compléments sur les justifications concernant le foncier et le maintien de la trajectoire fixée à l'horizon 2050 ;
- le tableau de la page 25 a été corrigé dans le cahier des justifications « foncier » ;
- compléments sur les justifications relatives au foncier (page 27), en lien avec le développement commercial ;
- un indicateur de suivi a été ajouté sur la préservation des exploitations agricoles ;
- la justification concernant les friches est complétée (pages 30-49) ;
- l'évaluation environnementale est complétée, notamment concernant les enjeux floristiques et faunistiques ;
- l'état initial de l'environnement est complété, notamment sur les plantes exotiques ;
- l'annexe eau du diagnostic a été modifiée et complétée suite aux observations du SMEGREG ;
- les justifications ont été complétées notamment en pages 24 à 27 suite aux observations du SMEGREG ;
- une carte est ajoutée en page 125 de l'état initial de l'environnement ;

- la cartographie présente dans l'état initial de l'environnement est complétée concernant les ZPENS et les ENS ;
- les justifications sont complétées concernant les mobilités (page 29) ;
- le diagnostic a été modifié pour nuancer le propos concernant les pesticides (page 338) ;
- le diagnostic a été complété dans la section « tourisme » (page 339) ;
- l'évaluation environnementale a été complétée avec l'analyse de la compatibilité entre le SCoT et le schéma régional des carrières (page 172) et l'état initial a été complété avec les éléments du SRC en vigueur (page 21)
- les annexes du SCoT ont été complétées avec le schéma d'attractivité ainsi que par les délibérations des syndicats en lien avec leurs programmes d'actions ;

Il résulte de ces modifications qu'il est répondu tant aux avis des PPA qu'aux recommandations de la commission d'enquête.

6. Information des élus

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers le 23 juin 2026 par voie dématérialisée:

1. La convocation au conseil communautaire du 1^{er} juillet 2026 ;
2. L'ordre du jour de la séance du 1^{er} juillet 2026 ;
3. Un lien web comprenant le projet de SCoT révisé prêt à être approuvé comprenant le PAS, le DOO incluant le DAACL, le PA et les annexes dont le résumé non technique, les avis exprès émis par les personnes publiques associées, l'absence d'avis émis par la MRAe, le PV de synthèse des observations du public, le mémoire en réponse du PETR, le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de trois recommandations émis par la commission d'enquête ;
4. Le projet de la présente délibération valant note de synthèse.

En conséquence, il est proposé d'approuver le projet de SCoT révisé du Grand Libournais tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment, ses articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 131-1 à L. 131-3, L. 143-17 et suivants, L. 143-23, R. 143-2 et suivants, L. 141-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 portant création du périmètre du SCoT du Syndicat Mixte du Pays du Libournais ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat mixte du Pays du Libournais du 12 juin 2014 relative à l'extension du périmètre du SCoT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant modification des statuts du Syndicat mixte pour sa transformation en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

Vu les statuts du PETR du Grand Libournais ;

Vu la délibération du 6 octobre 2016 portant approbation du SCoT du Grand Libournais ;

Vu la délibération du 29 septembre 2022 portant analyse des résultats de l'application du SCoT et prescription de la mise en révision du SCoT du Grand Libournais ;

Vu la délibération du 12 mars 2025 portant présentation et débat sur les orientations générales du projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT du Grand Libournais en cours de révision ;

Vu la délibération du 09 septembre 2025 portant bilan de la concertation relative à la procédure de révision n°1 du SCoT du Grand Libournais et arrêt du projet de SCoT révisé ;

Vu l'arrêté du Président du 27 novembre 2025 organisant l'enquête publique du mercredi 07 janvier 2026 à 9 heures au lundi 09 février 2026 à 17 heures ;

Vu la consultation des personnes publiques associées (PPA) et les avis exprès émis par les PPA ainsi que l'absence d'avis de la MRAe ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de trois recommandations de la commission d'enquête remis le 09 mars 2026 ;

Vu le projet de SCoT du Grand Libournais révisé prêt à être approuvé ;

Considérant que la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Libournais a été engagée par délibération du comité syndical du 29 septembre 2022 ;

Considérant que le projet de SCoT comprend :

- un projet d'aménagement stratégique (PAS),
- un document d'orientation et d'objectifs (DOO) comprenant un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL),
- un programme d'actions (PA) décliné en 5 axes et 18 actions,
- des annexes, présentant notamment le diagnostic du territoire (comprenant l'état initial de l'environnement), l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma révisé, la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO, les justifications du « volet EAU » ainsi que le programme d'actions du SCoT.

Considérant que les orientations générales du PAS sont traduites dans le DOO ;

Considérant que le projet de SCoT révisé a été élaboré en association avec les Personnes Publiques Associées et en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Considérant que les modalités de concertation fixées par la délibération du comité syndical du 29 septembre 2022 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;

Considérant que les orientations générales du projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT du Grand Libournais en cours de révision ont été débattues lors de la séance du comité syndical du 12 mars 2025 ;

Considérant que le bilan de la concertation et le projet de SCoT révisé ont été arrêtés par délibération du 09 septembre 2025 ;

Considérant qu'ont été consultées les personnes publiques associées et celles devant être consultées ;

Considérant que, par arrêté du Président du 27 novembre 2025, l'enquête publique a été organisée et qu'elle s'est déroulée du mercredi 07 janvier 2026 à 9 heures au lundi 09 février 2026 à 17 heures, que 12 permanences en présentiel se sont tenues et que 37 contributions ont été recueillies par la commission d'enquête ;

Considérant que le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de trois recommandations de la commission d'enquête ont été remis le 09 mars 2026 ;

Considérant que les modifications figurant dans le dossier de SCoT prêt à être approuvé (tel qu'il est annexé à la présente délibération) et explicitées dans le document annexé à la présente délibération, ont toutes pour objet de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport, des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête ; qu'elles n'ont pas pour effet de bouleverser l'économie générale du projet, mais visent à apporter des précisions, corrections et compléments pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et consultées, des observations du public ainsi que du rapport, des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête ;

Le Comité Syndical, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à la majorité des mandats exprimés (POUR : 114, CONTRE : 0, ABSTENTION : 6) :

- APPROUVE le projet de SCoT du Grand Libournais révisé, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- DIT que la délibération d'approbation et le document du SCoT seront transmis au Préfet de la Gironde et de la Dordogne pour le contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.
- DIT que conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du PETR du Grand Libournais, au siège des cinq EPCI membres du PETR du Grand Libournais et dans les mairies des communes incluses dans le périmètre du SCoT ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du PETR du Grand Libournais ;
- DIT que le dossier de SCoT révisé du Grand Libournais tel qu'approuvé par le comité syndical sera tenu à la disposition du public, pourra être consulté au siège du PETR du Grand Libournais, aux heures et jours habituels d'ouverture et sera, dans le même temps, mis en ligne sur son site internet ;
- DIT que le SCoT révisé sera publié sur le Portail national de l'urbanisme et que la présente délibération sera publiée sur le site internet du PETR du Grand Libournais pendant un mois ;
- DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la révision du SCoT du Grand Libournais produiront leurs effets juridiques qu'après accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité prévues ci-avant, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;
- CHARGE Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération ;

Conformément à l'article L. 143-24 du Code de l'Urbanisme, le SCoT du Grand Libournais revêtu sera exécutoire :

- Deux mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 143-25 du code de l'urbanisme, sous réserve de la publication sur le portail national de l'urbanisme.
- Dans ce dernier cas, deux mois après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées et transmises à l'autorité administrative compétente de l'État.

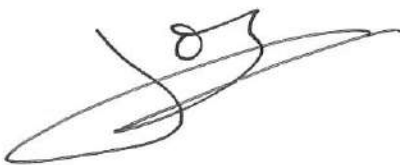
Conformément à l'article L. 143-27 du Code de l'Urbanisme, le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLUi) et aux communes compris dans son périmètre (non couvertes par un EPCI compétent en PLUi).

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Fait à Castillon-Pujols,
Le 1^{er} juillet 2026

Le secrétaire de séance
Didier GATINEL



Le Président,
Jacques BREILLAT

